

**Robert MONIER**  
**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Décision du 14/12/2017**  
**N° E17000201/64**

**COMMUNE DE GER**

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

---

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**RAPPORT APRES ENQUETE**

**PETITIONNAIRE**

**Monsieur le Maire de Ger**

**64530 GER**

**Décision du 14/12/2017**  
**N° E17000201/64**

BT  
✍

## SOMMAIRE

<b>1 PROCEDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>3</b>
<b>1-2 INFORMATION DU PUBLIC.....</b>	<b>4</b>
<b>1-3 CONTACTS.....</b>	<b>4</b>
<b>1-4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>5</b>
<b>2 ANALYSE SYSTEMATIQUE ET OBJECTIVE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>6</b>
<b>4 LISTE DES PIECES ANNEXES .....</b>	<b>15</b>

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

SM  
of

**Un exemplaire du présent rapport d'enquête et un exemplaire des conclusions du Commissaire Enquêteur ont été adressés à :**

**M. le Président du Tribunal Administratif de Pau,  
M. Le Maire de Ger.**

## **1- PROCEDURE.**

Par lettre du 06/12/2017 (pièce annexe 1) enregistrée au Tribunal Administratif de Pau le 11 décembre 2017, Monsieur le Maire de la commune de Ger (64) a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par Décision du 14 décembre 2017, (pièce annexe 2) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau nous a désignés en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête.

Par Arrêté en date du 03 janvier 2018, Monsieur le Maire de Ger a pris la décision effective de l'enquête publique et en a prévu toutes les modalités. C'est ainsi que la durée de l'enquête a été fixée du lundi 29 janvier 2018 au mercredi 28 février 2018 (pièce annexe n° 3).

Le 02 janvier 2018, nous nous sommes rendus à la mairie de Ger. Nous y avons rencontré M. Bernard Pouban, Maire de Ger ainsi que Madame Bellocq (Secrétaire). Nous avons coté et paraphé le registre d'enquête ainsi que l'exemplaire public du dossier support de la demande.

Comme prescrit à l'article 5 de l'Arrêté précité, nous avons tenu 3 permanences dans la mairie de Ger :

- le lundi 29 janvier 2018 de 10h à 12h.
- le samedi 10 février 2018 de 10h à 12h.
- le mercredi 28 février 2018 de 10h à 12h.

pour informer le public, recueillir ses observations, remarques ou suggestions.

### **1-1 : OBJET DE L'ENQUETE.**

L'enquête publique relative à la demande de zonage des eaux pluviales a permis d'informer le public sur le contenu du projet élaboré dans le cadre des articles L2212-2, L2224-10 et L2226-du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), 641 et 981 du Code Civil, D161-16 et 18 du Code Rural, R214-1 du Code de l'Environnement.

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

## **1-2 INFORMATION DU PUBLIC.**

### **- PUBLICITE REGLEMENTAIRE -**

La publication d'avis d'enquête a été faite par voie de presse dans les journaux Sud-Ouest et la République des Pyrénées, dans le respect du délai de 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Le rappel a été inséré dans les huit premiers jours de l'enquête.

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été affiché en mairie et sur le site internet de la commune, ainsi que sur son panneau d'affichage lumineux. Le dossier du projet a été mis en consultation à la mairie durant la durée de l'enquête, avec possibilité pour le public de transmettre questions et remarques au commissaire enquêteur. (*pièce annexe 4*).

### **- PERMANENCES EN MAIRIE -**

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations :

- le lundi 29 janvier 2018 de 10h à 12h.
- le samedi 10 février 2018 de 10h à 12h.
- le mercredi 28 février 2018 de 10h à 12h.

A l'issue de la dernière permanence, le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture du registre.

## **1-3 CONTACTS.**

Afin de recevoir les informations utiles à la bonne conduite de l'enquête, le Commissaire Enquêteur :

- a rencontré le 02 janvier 2018 M. le Maire de Ger ainsi que Mme Bellocq (Secrétaire de Mairie),

- a contacté :

Mme Sanchez SMEAVO,

M. Lamblin (bureau d'études HEA) (*pièces annexes 15 et 16*),

M. Magnet (Bureau d'études CETRA sous-traitant de HEA).

## **1-4 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

L'enquête s'est déroulée régulièrement et les permanences assurées dans la mairie n'ont pas fait l'objet d'incident particulier.

Le public a pu prendre connaissance du dossier.

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

=> Le lundi 29 janvier 2018 de 10h à 12h.

Au cours de cette permanence personne ne s'est présenté et aucune observation n'a été consignée au registre.

=> Le samedi 10 février 2018 de 10h à 12h.

Au cours de cette permanence personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été consignée au registre.

=> Le vendredi 28 février 2018 de 10h à 12h.

Au cours de cette permanence 2 personnes se sont présentées. Aucune observation n'a été consignée au registre.

## **2- ANALYSE SYSTEMATIQUE ET OBJECTIVE DES OBSERVATIONS.**

### **2-1 Observations portées au registre d'enquête.**

**Le 29 janvier 2018 :** Néant.

**Le 10 février 2018 :** Néant.

**Le 28 février 2018 :** Néant.

### **2-2 Déclarations verbales sans inscription au registre d'enquête :**

2.

=> Lors de la permanence du 28/2/2018, M. POUNCHU André, demeurant à Ger, vient se renseigner pour le compte de son fils Guillaume. Il indique que ce dernier a effectué une demande de Certificat d'Urbanisme concernant un projet de construction d'une maison d'habitation sis sur un terrain lui appartenant, d'une superficie de 4000m<sup>2</sup>, Chemin Marque Debat.

Ce chemin est positionné en zone PS. Les informations ad hoc sur les prescriptions applicables à cette zone sont fournies à M. Pouchu.

### **Pour ordre**

=> Lors de la permanence du 28/2/2018, M. LAPASSET Walter, demeurant à Ger 170 Chemin du Manas, vient évoquer un problème de voisinage existant depuis plusieurs années, et lié à l'écoulement des eaux pluviales. Il indique que la maison de son voisin, M. Michel Planas, ne possède ni descente de gouttière ni raccordement d'évacuation vers un fossé. Le terrain de M. Lapasset étant en pente, les eaux pluviales précitées s'y déversent. M. Lapasset indique avoir contacté sur ce problème, sans succès, son voisin et fait appel sans résultat au Médiateur M. Graboski.

Cette question n'entrant pas dans le cadre du projet soumis à enquête publique, elle n'appelle aucune réponse de la part du Commissaire Enquêteur.

### **2-3 Lettres adressées au Commissaire Enquêteur.**

Néant.

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

R.V. / 

### **3- ANALYSE OBJECTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

#### **3-1 La commune de Ger.**

#### **3-2 Le rapport Eaux Pluviales du Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales (SMEAVO).**

#### **3-21 Objectifs et Méthodologie.**

#### **3-22 Données concernant la commune de Ger.**

#### **3-3 Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

#### **3-31 Objectifs et applications.**

#### **3-32 Cadre réglementaire.**

#### **3-33 Présentation du zonage.**

#### **3-34 Prescriptions applicable aux différentes zones.**

#### **3-4 L'analyse des observations.**

### **3-1 La commune de Ger.**

La commune de Ger (Pyrénées Atlantiques) est située sur la partie ouest du plateau éponyme, à la frontière des départements 64 et 65. Elle est desservie par la RN 117, ainsi que par les RD 22, 47 et 63. Son altitude est située entre 330 et 430 m. Elle comprend 1980 habitants (recensement de 2015), soit une densité de 60 h/km<sup>2</sup>. La population est en stagnation depuis une décennie.

Le centre bourg du village est situé dans la partie Nord de la commune.

On constate de nombreuses constructions nouvelles dans la partie Sud (de part et d'autre des chemins Marque dessus et Marquette capsus, on dénombre environ 150 maisons individuelles).

La commune de Ger fait partie de trois structures intercommunales :

- Communauté de communes Nord-Est Béarn. (*pièce annexe 5*)
- Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO).
- Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Document d'urbanisme.**

Ger est doté d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) établi en 1988. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration dans le cadre de la communauté de communes. Il sera finalisé en 2019. Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vient d'être validé par le conseil communautaire. Le PLUI devra intégrer le projet de zonage des eaux pluviales.

On précisera que le POS (*pièce annexe 6*) traite d'une manière générale de la problématique d'assainissement.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels.

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

### Hydrographie.

La commune est traversée par de nombreux cours d'eau :

=> La rivière le Gabas, affluent de l'Adour (limite Ouest du territoire), alimentée sur la commune par le Gabastou et le Cassagnet.

=> les ruisseaux :

- Le Lis (centre Est) rejoint sur la commune par le Lombré, lui-même alimenté par l'arriou de Tustor.
- La Geline (frontière Est de la commune).
- Le Jungas (se jetant dans le Lis).
- L'Uzerte (Est).
- Le Carbouère.

### Pluviométrie.

On notera qu'en 2017, la commune a connu une pluviométrie de 412 millimètres, pour une moyenne nationale de 335.

### Caractéristiques topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques.

Le plan d'occupation des sols de la commune de Ger présente en pages 8 à 11 des données topographiques et géologiques (*pièce annexe 14*). Il y est notamment indiqué que le territoire communal est composé de trois nappes alluviales d'âge quaternaire :

- au Nord, la nappe de Maucor bordée à l'Ouest par le CD 202 et à l'Est par le CD 63. Elle est constituée de galets cimentés par de l'argile à graviers, des quartzites dominants, des schistes, des granites.
- en bordure Est, la nappe du camp de Ger s'allonge dans une orientation Sud-Nord, bordée à l'Ouest par le CD 120 et à l'Est par la Geline. Elle est composée de galets de quartzites.
- Orientée Sud-Est – Nord-Ouest, la nappe de Limendous est en continuité avec la nappe de Maucor. Elle est bordée à l'Est par le Gabas et est composée de galets pris dans une matrice argileuse.

## **3-2 Le rapport Eaux Pluviales du Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales (SMEAVO).**

Élément de base du zonage concerné, le rapport Eaux Pluviales du Schéma Directeur ad hoc a été conçu par les bureaux d'études HEA et CETRA de novembre 2015 à juin 2017 et fourni au SMEAVO en juin 2017.

### **3-21 Objectifs et méthodologie.**

Le rapport a pour vocation de répondre aux objectifs définis par le SMEAVO :

- recenser les équipements d'assainissement eaux pluviales existant sur la zone d'étude, en précisant

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

leurs natures et caractéristiques,

- recenser les problèmes et enjeux,
- définir et proposer des solutions visant à réduire les problèmes actuels et à anticiper sur les problèmes futurs,
- établir le plan de zonage d'assainissement Eaux Pluviales sur la zone d'étude,
- préciser les enjeux de la prise de compétence "Eaux Pluviales" par le SMEAVO.

L'étude s'est fondée sur :

- le recueil des documents existants,
- les enquêtes auprès des responsables communaux,
- la reconnaissance du terrain ciblée sur les zones à enjeux, l'analyse des Directions des Territoires 64 et 65, les données pluviométriques des stations météo de Pau-Uzein et Tarbes-Ossun, ainsi que des documents carte IGN, photographies aériennes, cadastres anciens et les reconnaissances terrain.

### 3-22 Données concernant la commune de Ger.

Située à l'Est de la zone d'études, la commune de Ger fait partie d'une unité plateau, constituée d'alluvions fluviatiles argilo-limoneux, drainée en grande partie par les affluents de l'Adour. Cette unité appartient au bassin versant de l'Adour, par l'intermédiaire de l'Echez et des nombreux affluents issus du plateau de Ger, représentant une superficie drainée de 130 Km<sup>2</sup>.

Le plateau de Ger repose sur les alluvions les plus anciens avec une matrice argileuse.

Sur la commune, le rapport a identifié, par enquête terrain, les zones à risques suivantes :

Lieu		Nature des désordres	Fréquence-aléa-vulnérabilité
Chemin de Bourrouilh	Risque pluvial	Défaut d'exutoire pluvial => inondation sur voirie	Faible
Chemin Dou Biès	"	Ouvrage réalisé par la commune, sous dimensionné => inondation sur voirie et parcelle bâtie riveraine	Faible
Chemin Marque Debat	"	Défaut d'exutoire pluvial => débordements sur parcelle bâtie	Faible
Foyer rural	"	Ancien ruisseau sous dimensionné => débordements sur voirie	Faible
Chemin de Loustau	"	Parcelle en contrebas de voirie et défaut d'exutoire => débordements sur parcelle bâtie	Faible

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

La commune possède un bassin eaux pluviales. Les fossés sont les principaux vecteurs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

On notera que le Schéma Directeur ne comprend pas de projet d'investissement sur la commune de Ger. Par contre, il prévoit un investissement sur 14 communes estimé à 537.000 Euros.

### **3-3 Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

Le Syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) a réalisé un schéma directeur des eaux pluviales sur toutes les communes adhérentes. Il les en a informées (pièce annexe 7) et leur a remis un dossier ad hoc.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Ger fait donc partie d'un plan d'ensemble concernant les 22 communes adhérentes au syndicat.

Par délibération du 12 septembre 2017 (pièce annexe 8), le conseil municipal de Ger a validé le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune et autorisé le Maire à effectuer les démarches et prendre l'arrêté relatif à l'enquête publique sur ce projet.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ger, qui a été mis à enquête publique, entre dans le cadre d'application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dossier remis au commissaire enquêteur a été établi par les bureaux d'études HEA (Hydrauliques Environnement Aquitaine - Lescar 64) et CETRA (Cabinet d'Etudes Techniques Rurales et Agricoles - Laroie 64). Il comprend :

- un rapport de présentation incluant une carte d'ensemble des communes adhérentes au SMEAVO sur les différents types de zonages.
- un résumé non technique détaillant la réglementation applicable à chaque type de zonage.
- deux cartes de la commune de Ger (parties Nord et Sud) indiquant le type de zonage applicable.

Les éléments contenus dans ces documents se fondent sur le Schéma Directeur d'Assainissement volet eaux pluviales réalisé par le SMEAVO en 2015 et 2016 (voir 3-2 ci-dessus).

Auraient dû figurer dans le dossier :

- la décision du 07 septembre 2017, par laquelle la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de Ger (pièce annexe 12).
- le rapport eaux pluviales - Schéma Directeur d'assainissement pluvial (présenté ci-dessous en 3-2).

Afin de compléter le dossier, nous nous sommes procurés les documents précités. Le second document permettant un accès aux sources et données des caractéristiques topographiques,

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques ayant servi de bases à l'élaboration et à la délimitation des zones.

### 3-31 Objectifs et applications.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste, sur le territoire de la commune de Ger, à délimiter des ensembles géographiques au regard de leurs caractéristiques topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques et à proposer des aménagements et prescriptions spécifiques. Il a pour finalité de normer sa gestion afin de :

- prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement de ce type d'eaux (désordres causés aux personnes et aux biens),
- limiter les pollutions apportées par ces eaux dans le milieu naturel récepteur.

Le zonage s'applique aux projets d'aménagement et de construction, constructeurs et aménageurs étant responsables de la collecte, du stockage, et de l'évacuation des eaux pluviales les concernant.

L'application des mesures préconisées ne concernent pas le bâti existant. Sur un plan juridique s'y opposerait le principe de non rétroactivité et dans le domaine technique, cela équivaldrait à obliger à une rehausse des cotes de plancher.

Le projet entend rechercher un équilibre entre l'efficacité des prescriptions et leurs coûts induits. C'est-à-dire, édicter des prescriptions proportionnelles aux aménagements concernés et à leur superficie d'emprise au sol.

Les dispositions s'appliquant aux différentes zones entendent concourir à l'amélioration de l'existant en :

- assurant une conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain,
- évitant les inondations, le refoulement, les remontées capillaires dans les murs, l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée en conformité avec les prescriptions réglementaires et techniques
- conservant aux fossés une capacité minimale d'écoulement,
- identifiant l'exutoire pluvial de la parcelle aménagée au regard des prescriptions réglementaires et normes techniques,
- limitant l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées,
- limitant le nombre de bassins, favorisant leur efficacité, accessibilité et entretien, mutualisant les espaces et les ouvrages.

In fine, le projet de zonage et ses dispositions constituent un outil de planification du développement communal.

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

### 3-32 Cadre réglementaire.

La réglementation concernant le zonage des eaux pluviales ressort de différents textes et documents :

- Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) : articles L2212-2 (Police Municipale), L2224-10 (Zonage des eaux pluviales), L2226-1 (Compétence Eaux pluviales).
- Le Code Civil : Articles 641 (Droit de propriété), 641 (Servitude d'écoulement), 981 (Servitude d'égout de toits).
- Le Code Rural : Articles D161-16 et D 161-18 (accès aux propriétés riveraines permettant l'écoulement des eaux).
- Le Code de l'Environnement : Articles R214-1 (procédure des opérations et aménagements soumise à autorisation ou à déclaration).
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 en ses orientations sur les activités et aménagements impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques, opposable aux documents d'urbanisme et annexés. On trouvera en pièce annexe 13 un tableau de compatibilité entre les dispositions de zonages et les orientations du SDAGE (Créer les conditions de gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs du SDAGE/*Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs* – Réduire les pollutions/*Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants* – Améliorer la gestion quantitative/*Gérer durablement la ressource en eau* – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques/*Réduire la vulnérabilité et les aléas inondation*).

### 3-33 Présentation du zonage.

Sur le territoire de la commune de Ger, deux zones ont été définies. Elles ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales et doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :

Zones dites PS (Plaine Surface). Il s'agit d'une topographie de plaine et de plateau, où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante du sol entre 0 et 4 mètres rend impossible l'infiltration des eaux pluviales en tant qu'évacuation principale.

Zones dites C (Coteau). Il s'agit de zones de coteaux et de pentes supérieures à 3% (critère déterminant le classement en zone C), ayant un sous-sol ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales.

La quasi-totalité du territoire de la commune de Ger, incluant donc les zones urbanisées, est en zones PS. Deux espaces en zones C sont situés l'un au Nord-Ouest et l'autre au Nord-Est. (pièce annexe 9). On notera que, du fait du caractère très argileux de la zone, il n'a pas été

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

procédé à des sondages hydrogéologiques sur la commune afin de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux pluviales.

### **3-34 Prescriptions applicable aux différentes zones.**

#### **3-341 Zones PS.**

##### **A- Règles de constructions.**

Applications des dispositions constructives suivantes :

- n°1 : Mesure applicable aux constructions et aménagements neufs portant sur des entités foncières de superficie supérieure à 2 000m<sup>2</sup> : établissement d'un plan topographique de l'entité foncière concernée, joint aux demandes : de Certificat d'Urbanisme (CU), de Permis de Construire (PC) ou d'Aménager (PA), de division parcellaire (DPa), de constructions soumises à déclarations préalable (DPr).

Mesures applicables aux constructions et aménagements neufs soumis à Déclaration préalable (DC), à Permis d'Aménager ou à Permis de Construire.

- n°2 : cote du plancher fini du premier niveau à au moins 0,30 m au-dessus de la cote la plus haute du terrain naturel où la construction est implantée.

- n°3 : Conception des aménagements ou constructions neufs de manière à éviter que les eaux ruisselantes sur la voirie publique s'écoulent vers la parcelle aménagée (rehausse du seul d'entrée de parcelle, clôture imperméable, merlon, etc.).

- n°4 : Interdiction de niveaux utilisables ou habitables en-dessous du terrain naturel (type cave ou sous-sol).

- n°5 : Busage et couverture de fossé en bordure de voie publique réalisé avec une canalisation de diamètre minimal D 400 mm, ou un ouvrage de superficie équivalente (0,15m<sup>2</sup>).

##### **B- Identification du rejet.**

En zones PS, la règle minimale est d'identifier, localiser et caractériser le rejet des eaux pluviales des terrains d'emprise de tout nouvel aménagement. Ce qui implique :

- de joindre un plan cadastral du terrain pour toute demande de CU, PC, PA, Dpa, DPr. Le plan indiquera la localisation du rejet pluvial extérieur, ainsi que la nature de l'exutoire (fossé, cours d'eau, canalisation, zone naturelle, etc.), sa profondeur et son statut foncier. Si l'exutoire est situé dans le domaine privé, une convention de rejet sera établie avec le propriétaire du fond aval et fournie.

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

### ***C - Compensation de l'imperméabilisation.***

#### ***C1- Mesures compensatoires.***

Sur des entités foncières d'une superficie supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, les constructions et aménagements neufs soumis à DP, PA, PC, ainsi que tout projet de reconversion ou de changement d'affectation des sols, devront être équipés d'un stockage temporaire des eaux pluviales, situé entre la zone imperméabilisée et le rejet à l'extérieur de l'emprise du projet.

S'agissant des entités foncières > à 10.000 m<sup>2</sup> le volume et la canalisation de sortie du stockage se conformeront aux prescriptions l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

S'agissant des entités foncières comprises entre 2000 et 10.000 m<sup>2</sup> et pour la sous zone PS Adour (qui s'applique à la commune de Ger où l'ensemble des terrains est drainés vers l'Adour) le volume sera calculé su la base de 30 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé.

Le débit de fuite vers le rejet sera limité par une canalisation ou un puits de contrôle à hauteur de 3 litres/seconde par hectare de superficie drainée.

#### ***C2- Mutualisation des mesures compensatoires.***

En cas de permis d'aménager, l'aménageur devra veiller à mutualiser au maximum les ouvrages compensateurs au moyen de prescriptions spécifiques :

- réduction du nombre de stockage temporaires, accessibilité par des engins d'entretien.
- prise en compte dans le volume utile des eaux pluviales des parties communes et privatives.
- surfaces imperméabilisées à prendre en compte seront estimées selon les lots bâtis ou non bâtis.

#### ***D- Débourbeurs/déshuileurs.***

Pour les projets de voirie (voies et parking à usage public) d'une superficie imperméabilisée > à 2000 m<sup>2</sup>, un ouvrage débourbeur/deshuileur sera mis en place entre la zone aménagée et le rejet des eaux pluviales, dans le respect de règles fixant les valeurs de la teneur en hydrocarbures des eaux rejetées.

#### ***E- Zones à forte pentes > 3%***

Application des prescriptions concernant la zone de coteau C (voir ci-dessous).

### **3-342 Zones C.**

#### ***A- Règles de constructions.***

Les dispositions n°1 et n°5 détaillées pour les zones PS s'appliquent in extenso.

La disposition n°2 s'applique avec les modalités suivantes : la cote de plancher fini du premier niveau sera calée à l'altitude moyenne du terrain naturel de l'emprise de la construction.

Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64

Les dispositions n°3 et n°4 ne sont pas retenues, car ne pouvant être convenablement appliquées au regard des pentes et des variations de niveau.

***B- Identification du rejet.***

Les règles applicables aux zones PS s'appliquent aux zones C.

***C - Compensation de l'imperméabilisation.***

Les règles applicables aux zones PS s'appliquent aux zones C.

***D- Débourbeurs/déshuileurs.***

Les règles applicables aux zones PS s'appliquent aux zones C.

On trouvera en pièces annexes 10 et 11 un tableau récapitulatif présentant pour les zones PS et C le détail des prescriptions, le domaine d'application et les objectifs.

**3-4 L'analyse des observations.**

Aucune observation n'a été portée au registre.

2 déclarations verbales ont été effectuées (voir page 5).

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur.

**Fait à Tarbes, le 02 mars 2018.**



**Le Commissaire Enquêteur**

**Robert MONIER.**

**Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64**



## LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- 1- Lettre de saisine du Tribunal Administratif (TA) de Pau aux fins de nomination d'un commissaire enquêteur.
- 2- Décision du TA nommant un commissaire enquêteur.
- 3- Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique.
- 4 – Texte avis d'enquête.
- 5- Cartographie des communautés de communes 64.
- 6- Extrait du Plan d'occupation de Ger (réseau d'eau).
- 7- Lettre du SMEAVO informant les communes du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.
- 8- Délibération du Conseil Municipal de Ger du 18/09/2017.
- 9- Cartographie du zonage des eaux pluviales de Ger.
- 10 et 11- Tableaux récapitulatifs des dispositions zones PS et C.
- 12- Décision de la MRAE Nouvelle aquitaine dispense d'évaluation environnementale.
- 13- Tableau de compatibilité des dispositions des zonages avec le SDAGE Adour-Garonne.
- 14- Pages 8 à 11 du POS présentant des données topographiques et géologiques
- 15- Courriel adressé par le commissaire enquêteur le 5/1 au bureau d'études HEA.
- 16- Réponse du bureau d'études HEA.

**Fait à Tarbes, le 02 mars 2018.**

**Le Commissaire Enquêteur**



**Robert MONIER.**

**Décision du 14/12/2017  
N° E17000201/64**

